

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 2014-83**

**Objet : Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2005-65  
Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal**

**Le maire de la commune de Saint Mammès**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le code de la voirie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2005-65 en date du 31 mai 2005 portant sur la réglementation Sanitaire de Propreté sur la voie publique.

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les déjections canines sont autorisées aux endroits spécialement prévus et matérialisés à cet effet.

**Article 2 :** En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 3 :** En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes conformément aux dispositions de l'article R 610-5 et R 632-1 du Code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
Monsieur l'Agent de Police Municipal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Saint-Mammès le 16 avril 2014

  
Le Maire,  
Yves Brument

2014  
2014

